Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260320-26_047-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

047 TG

Date de convocation : 16/03/2026
Date d'affichage : 16/03/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 29 Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le vingt mars à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, Place Louis Morel en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Madame Françoise **DUQUENNE**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Nelly **FARRENC,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL**, Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Absente excusée :

Absente non excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD**.

N°26/047

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260320-26_047-DE

OBJET : ÉLECTION DES MAIRES-ADJOINTS

TG

Rapporteur : *Monsieur Le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément aux articles L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, **les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.**

Sur chaque liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil municipal a décidé par délibération de fixer le nombre de Maires-adjoints à 6.

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

Le Maire demande s'il y a des liste candidates.

Madame Donatienne LE RIGOLEUR et Monsieur Nicolas DAGORN présente chacun une liste.

Pour la liste de Madame Donatienne LE RIGOLEUR :

- Madame Donatienne LE RIGOLEUR
- Monsieur Thierry GOUYETTE
- Madame Marie-Claire THÉRIN
- Monsieur Patrick HENRIOT
- Madame Christine TARDIVEL
- Monsieur Nicolas LE FEUVRE

Pour la liste de Monsieur Nicolas DAGORN :

- Monsieur Nicolas DAGORN
- Madame Émeline LAUBÉ
- Monsieur Jean-Benoît GORIN
- Madame Anne DENIS
- Monsieur Lionel LAUBÉ
- Madame Stéphanie GEORGELIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260320-26_047-DE

TG

Le Maire annonce les résultats du vote qui se présentent comme suit :

Pour la liste de Mme Donatienne Le Rigoleur : 22 voix,

Pour la liste de M. Nicolas Dagorn : 7 voix,

· ***A l'issue du scrutin de liste à bulletin secret et à la majorité,*** *la liste des maires-adjoints proposée par Madame Donatienne Le Rigoleur est élue.*

*- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et suivants ;*

*- **Considérant que**, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Nomme, pour la durée du mandat, les membres du Conseil municipal suivants aux différentes postes de Maires-adjoints au Maire :

- 1er Maire-adjoint délégué à l'animation, la vie associative et le petit patrimoine : Madame Donatienne Le Rigoleur
- 2ème Maire-adjoint délégué aux finances et aux budgets : Monsieur Thierry Gouyette
- 3ème Maire-adjoint délégué aux solidarités et aux affaires sociales : Madame Marie-Claire Thérin
- 4ème Maire-adjoint délégué à l'enfance-jeunesse et aux affaires scolaires : Monsieur Patrick Henriot
- 5ème Maire-adjoint délégué à la culture et aux sports : Madame Christine Tardivel
- 6ème Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie et à l'urbanisme : Monsieur Nicolas LE FEUVRE

Article 2 : **Prend acte** de la création de postes de Conseillers municipaux délégués permanents, par arrêté muncipal.

Article 3 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	M. Thibaut **GUIGNARD**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 30/03/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 30/03/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat